



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/OCT14/5/2		
Original: ANGLAIS	23 septembre 2013		
Assemblée du Fonds de 1992	92A19	•	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC62		
Assemblée du Fonds complémentaire	SA10	•	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC33	•	

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS

Note du Secrétariat

Résumé:

Le présent document contient le rapport sur les contributions aux FIPOL (Fonds de 1992, Fonds complémentaire et Fonds de 1971). Les informations données ont été arrêtées au 1er septembre 2014.

Fonds de 1992

Des mises en recouvrement d'un montant de £3,3 millions, £2,5 millions et £7,5 millions ont été effectuées au titre des contributions de 2013 respectivement pour le fonds général, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* et le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*. Une somme totale de £26,2 millions a été remboursée aux contributeurs via le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*. Le présent document fait le point sur la situation concernant les contributions.

Fonds complémentaire

Il n'y a pas eu d'appel à contributions au titre du fonds général pour 2013. Il n'y a pas d'arriérés de contributions.

Fonds de 1971

Il n'y a pas eu d'appel à contributions pour 2013 aux deux fonds des grosses demandes d'indemnisation restants. Le point est fait sur la situation concernant les arriérés de contributions pour les années précédentes.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- a) Décider de passer par pertes et profits les contributions impayées de contributeurs en dépôt de bilan après règlement définitif des liquidateurs; et
- b) Donner des instructions à l'Administrateur concernant les arriérés de contributions des contributeurs de la Fédération de Russie.

1 Introduction

- 1.1 Chaque Fonds faisant partie des FIPOL est doté d'un fonds général qui couvre les dépenses d'administration du Fonds en question. En ce qui concerne le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971, le fonds général prend également en charge le paiement des indemnités n'excédant pas un certain montant par sinistre (4 millions de DTS^{<1>} (Fonds de 1992) et 1 million de DTS (Fonds de 1971)). Un fonds des grosses demandes d'indemnisation est constitué pour couvrir les dépenses excédant le montant exigible du fonds général au titre du sinistre concerné. Dans le cas du Fonds complémentaire,

<1> Le DTS (droit de tirage spécial) est une unité monétaire créée par le Fonds monétaire international.

un fonds des demandes d'indemnisation sera créé pour les sinistres à l'égard desquels le Fonds complémentaire sera appelé à verser des indemnités.

- 1.2 Les FIPOL sont dotés d'un système de facturation différée. Conformément à ce système, l'organe directeur compétent fixe le montant total à percevoir au titre des contributions pour une année civile donnée, mais peut décider de ne facturer qu'un montant inférieur précis pour paiement au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le solde, ou une partie de celui-ci, étant facturé plus tard dans l'année, si nécessaire.

2 Décisions des organes directeurs en octobre 2013

2.1 Fonds de 1992

En octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, intervenant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a décidé de mettre en recouvrement des contributions pour 2013 au fonds général, au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* et au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* d'un montant respectif de £3,3 millions, £2,5 millions et £7,5 millions, exigibles au 1er mars 2014. De plus, l'Assemblée a décidé de rembourser £26,2 millions aux contributeurs du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* le 1er mars 2014.

2.2 Fonds complémentaire

En octobre 2013, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2013.

2.3 Fonds de 1971

En octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2013.

3 Point sur la situation concernant les contributions

- 3.1 Des informations relatives au paiement des contributions, arrêtées au 1er septembre 2014, sont données dans les annexes au présent document, comme suit:

Annexe I: Contributions de 2013 – Fonds général

Annexe II: Contributions de 2013 – Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*

Annexe III: Contributions de 2013 – Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*

Annexe IV: Remboursement effectué par le Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*

Annexe V: Fonds de 1992: Contributions non acquittées au titre d'exercices financiers précédents

Annexe VI: Fonds de 1992: Contributions d'années précédentes non encore calculées en raison de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année de référence

Annexe VII: Fonds de 1971: Contributions annuelles non acquittées au titre d'exercices financiers précédents

3.2 Fonds de 1992

- 3.2.1 Des contributions d'un montant total de quelque £537,2 millions ont été mises en recouvrement et environ £93,2 millions ont été remboursés aux contribuables au fil des années. Au 5 septembre 2014, un montant total de **£2 596 867,05** (annexes I, II, III et V) n'avait pas été acquitté, soit **0,48 %** du total des contributions mises en recouvrement.
- 3.2.2 Il convient de noter que le montant des arriérés de contributions comprend la somme de £71 469 due par Petroplus Refining and Marketing Ltd au Royaume-Uni (£40 950,74) et Petroplus Marketing AG en Suisse (£30 518,25), entreprises qui ont toutes deux été déclarées en dépôt de bilan en 2012, puis liquidées. Le Fonds de 1992 a remis sa demande de contributions (basée sur les hydrocarbures reçus en Belgique, en France et au Royaume-Uni) aux administrateurs/liquidateurs respectifs. Un règlement partiel de £836 a été reçu des liquidateurs de Petroplus Refining and Marketing Ltd, Royaume-Uni, en décembre 2013. Le Secrétariat est en contact avec les administrateurs/liquidateurs afin d'assurer le suivi des demandes de contributions.
- 3.2.3 Dans ce contexte, il y a lieu de se reporter à l'article 13.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui prévoit que:

Si une personne qui est tenue, en vertu des dispositions des articles 10 et 12, de verser des contributions, ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de cette contribution, l'Administrateur prendra, au nom du Fonds, toutes mesures appropriées à l'égard de cette personne en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues. Toutefois, si le contribuable défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contribuable.

- 3.2.4 Dans l'hypothèse où un règlement définitif serait reçu des liquidateurs, l'Administrateur recommande de passer par pertes et profits les contributions impayées dans les états financiers au titre de l'année s'achevant le 31 décembre 2014.

3.3 Fonds complémentaire

Il n'y a pas d'arriérés de contributions.

3.4 Fonds de 1971

- 3.4.1 Des contributions annuelles totalisant quelque £386 millions ont été perçues au fil des ans et un montant total de quelque £119,3 millions a été remboursé aux contribuables.
- 3.4.2 Au 5 septembre 2014, un montant de **£43 038,75** (annexe VII) correspondant aux contributions dues par deux contribuables de la Fédération de Russie restait impayé au titre d'exercices financiers antérieurs, soit **0,01 %** du total des contributions mises en recouvrement.

4 Mesures prises par le Secrétariat pour recouvrer les arriérés de contributions

- 4.1 À intervalles réguliers, des rappels des contributions en retard et de l'obligation de paiement qui leur incombe sont envoyés aux contribuables par télécopie, courrier électronique ou postal. Les autorités compétentes des États Membres sont également tenues informées de la situation concernant les contributions. Le Secrétariat met également à profit sa participation à des conférences, réunions ou ateliers dans les États Membres pour faire le point avec les représentants des États Membres présents. À chaque réunion des FIPOL, les délégués sont avertis des arriérés de contributions des contribuables de leur État, en vue d'obtenir leur assistance dans la résolution des questions en suspens et l'obtention des paiements. Des intérêts sont facturés sur les contributions en souffrance, conformément au Règlement intérieur du Fonds en question, à un taux supérieur de 2 % au taux de base appliqué par les banques de compensation à Londres au 1er mars de l'année considérée.

4.2 Afrique du Sud (Fonds de 1992)

- 4.2.1 Quatre contribuables d'Afrique du Sud n'ont pas acquitté leurs contributions au Fonds de 1992 à hauteur de **£1 229 762,55** (annexes III et V) pour des exercices antérieurs. Le montant dû par ces contribuables d'Afrique du Sud représente quelque **47 %** du total des contributions en souffrance.
- 4.2.2 Certains contribuables sud-africains ont refusé de payer leurs contributions, faisant valoir que la Convention de 1992 portant création du Fonds n'ayant pas été transposée dans le droit local, les contribuables n'étaient pas soumis à l'obligation légale de paiement. De même, en l'absence de droit local, le Fonds de 1992 n'a pas été reconnu comme entité juridique en mesure d'être partie à un contentieux. Le gouvernement sud-africain a assuré au Secrétariat qu'il s'engageait à corriger cette situation. Le Secrétariat a été régulièrement informé des évolutions du droit.
- 4.2.3 En janvier 2014, le Haut-commissariat d'Afrique du Sud à Londres a informé le Secrétariat qu'à partir du 1er mai 2014, la Convention de 1992 portant création du Fonds serait transposée dans le droit interne.
- 4.2.4 En outre, lors d'une réunion tenue en mai 2014, et en gardant à l'esprit que le droit n'est pas applicable rétroactivement, le gouvernement sud-africain a assuré au Secrétariat qu'il prendrait des mesures visant à résoudre le problème des arriérés de contributions antérieurs des contribuables d'Afrique du Sud et des intérêts en découlant.
- 4.2.5 Le 18 août 2014, l'Administrateur a reçu une déclaration du gouvernement sud-africain selon laquelle, conformément à l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il s'engageait à respecter les obligations prévues à l'article 10.1 de la Convention relatif aux contributions.
- 4.2.6 D'autres mesures devraient être prises afin de garantir le paiement des arriérés de contributions.

4.3 Fédération de Russie (Fonds de 1992 et Fonds de 1971)

- 4.3.1 Des contributions au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992 sont impayées par cinq contribuables de la Fédération de Russie. Le Secrétariat a rappelé à la Fédération de Russie à plusieurs reprises lors de réunions et par correspondance son obligation, en tant qu'État contractant, de veiller à ce que l'obligation de paiement des contributions soit respectée conformément aux articles 13.2 et 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 4.3.2 Les rapports sur les hydrocarbures soumis par le ministère des Transports de la Fédération de Russie indiquaient les noms des sociétés mais donnaient les coordonnées du ministère pour la facturation et toute prise de contact. Des factures et rappels ont été envoyés aux coordonnées fournies dans les rapports sur les hydrocarbures. Ce n'est qu'en 2010 que le ministère des Transports de la Fédération de Russie a fourni au Secrétariat les coordonnées des sociétés et de leurs interlocuteurs.
- 4.3.3 Aucune évolution n'ayant été constatée quant au recouvrement des contributions, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont décidé d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des contribuables conformément à l'article 13.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. De l'aide a été demandée au gouvernement russe, et ce dernier a été désigné comme tiers intervenant.

Fonds de 1971

- 4.3.4 Les contributions en souffrance de deux contribuables de la Fédération de Russie au Fonds de 1971 s'élèvent à **£43 038,75** (annexe VII). Le Fonds de 1971 a engagé en 2011 des actions en justice à l'encontre des deux contribuables afin de recouvrer les contributions dues. Dans des jugements rendus sur les deux affaires par la Haute Cour d'arbitrage, qui est le tribunal de dernier ressort de la Fédération de Russie, le Fonds de 1971 a été débouté de ses requêtes au motif que, aux termes du droit civil russe, les droits du Fonds de 1971 vis-à-vis des contribuables étaient prescrits.

- 4.3.5 Les factures avaient été envoyées aux contribuables respectifs aux adresses indiquées dans les rapports sur les hydrocarbures, à savoir le ministère des Transports de la Fédération de Russie jusqu'en 2010, puis aux adresses des contribuables respectifs telles qu'indiquées dans les rapports. Les contributions les plus récentes étaient dues en 2004. La Cour a déclaré que le délai de prescription de trois ans avait expiré et que les demandes du Fonds de 1971 étaient frappées de forclusion.
- 4.3.6 En mars 2014, l'Administrateur s'est réuni avec le Directeur adjoint du ministère des Transports de la Fédération de Russie afin de demander de l'aide pour la résolution de ce problème dans la mesure où les factures avaient été envoyées conformément aux rapports sur les hydrocarbures soumis.

Fonds de 1992

- 4.3.7 Les contributions au Fonds de 1992 non acquittées par quatre contribuables de la Fédération de Russie totalisent **£746 582,81** (annexes I, II, III et V), soit environ **29 %** du total des contributions impayées exigibles par le Fonds de 1992.
- 4.3.8 En 2011, le Fonds de 1992 a engagé deux actions en justice à l'encontre de contribuables afin de recouvrer les contributions dues (£546 825,61). Deux autres actions en justice ont été engagées en 2014 pour un montant de £66 102 concernant des contributions pour lesquelles le délai de prescription de trois ans arrivait à son terme.

Contribuaire 1

- 4.3.9 Depuis la séance du Conseil d'administration tenue en octobre 2013, le Fonds a interjeté appel devant la Haute Cour d'arbitrage à l'encontre d'un contribuable au titre des contributions exigibles au 1er mars 2011 (£494 905,49). La Cour a décidé que le contribuable n'était pas le 'premier réceptionnaire' tenu de verser les contributions en vertu du droit russe car il fournissait uniquement des services de transbordement. Toujours selon la Cour, et conformément au droit russe, le ministère des Transports doit fournir des informations cohérentes avec les signatures du contribuable et du ministère, et les documents soumis n'étaient pas complets.

Contribuaire 2

- 4.3.10 Lors de sa séance d'octobre 2013, le Conseil d'administration a été informé qu'en égard à l'affaire concernant le deuxième contribuable, une partie des arriérés de contributions a été déclarée frappée de forclusion et que seule la partie des contributions (£28 909,77) non frappée de forclusion avait été reçue. La partie des contributions jugée frappée de forclusion s'élève à £51 920,12. La demande de versement d'intérêts a également été rejetée étant donné que les factures avaient été envoyées au ministère des Transports tel qu'indiqué dans les rapports sur les hydrocarbures et non pas directement au contribuable.
- 4.3.11 Outre ce contentieux, d'autres contributions d'un montant de £14 987,60 ont été facturées et doivent être payées par ce contribuable. Le Secrétariat vient d'engager une action en justice afin de recouvrer ce montant. La Cour a estimé que les contributions étaient exigibles en vertu du droit russe mais pas les intérêts sur les contributions en souffrance, dans la mesure où il n'avait pas été confirmé que les factures avaient été envoyées au contribuable.

Contribuaire 3

- 4.3.12 Outre les deux contribuables susmentionnés, le Fonds de 1992 a engagé une action en justice en 2014 à l'encontre d'un troisième contribuable afin de recouvrer un montant de £51 114,23. Le tribunal de première instance a jugé que le contribuable fournissait des services de transbordement et n'était pas le 'premier réceptionnaire', et qu'il ne lui incombait donc pas de verser ces contributions. Le tribunal a également jugé forclore une partie des contributions en appliquant le délai de prescription de trois ans à compter de la date d'échéance normale de cette mise en recouvrement de contributions, le 1er mars 2011, en dépit du fait que le Secrétariat n'ait pas reçu le rapport sur les hydrocarbures avant septembre 2011.

- 4.3.13 Le Fonds de 1992 a interjeté appel aux motifs que le contribuable a été identifié par l'autorité russe comme réceptionnaire d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et que le rapport sur les hydrocarbures avait été signé par le contribuable et ladite autorité conformément au Règlement intérieur du Fonds de 1992 adopté par l'Assemblée.
- 4.3.14 Le Fonds de 1992 a également interjeté appel eu égard à la forclusion. Conformément au Règlement intérieur, le rapport sur les hydrocarbures pour l'année civile 2009 était dû le 30 avril 2010. La date d'échéance normale des contributions mises en recouvrement sur la base de ce rapport sur les hydrocarbures était le 1er mars 2011. Les factures sont émises en se fondant uniquement sur des rapports sur les hydrocarbures dûment complétés et soumis par les États Membres. Si les rapports sur les hydrocarbures sont soumis après la date d'échéance, la facture pour les contributions est émise dans de brefs délais conformément au Règlement intérieur. Ces factures doivent être payées dans les deux mois qui suivent la date de facturation.
- 4.3.15 Tel qu'indiqué précédemment, le rapport sur les hydrocarbures de 2009, dûment complété, concernant ce contribuable n'a été soumis par les autorités russes qu'en septembre 2011. Comme il est d'usage, une facture a été émise, son paiement étant prévu deux mois après, en novembre 2011.
- 4.3.16 Toutefois, le tribunal a accueilli favorablement la demande du contribuable selon laquelle le délai de prescription devrait commencer à courir à partir de la date d'échéance normale, à savoir le 1er mars 2011. Ainsi, une partie de la demande a été jugée frappée de forclusion bien que le Secrétariat n'ait été informé qu'en septembre 2011 de la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Le Fonds de 1992 a interjeté appel en faisant valoir que si cette logique devait être suivie dans l'hypothèse où le rapport sur les hydrocarbures aurait été reçu plus de trois ans après le cycle normal, le Fonds de 1992 ne serait jamais en mesure de recouvrer les contributions.
- 4.3.17 Un récapitulatif des contributions dues au Fonds de 1992 par les contribuables de la Fédération de Russie, hors intérêts, est donné ci-dessous.

	Contributions £	Frais d'action en justice £
<i>Actions en justice en 2011</i>		
Contribuaire 1: La Cour a jugé que le contribuable n'était pas le 'premier réceptionnaire'	494 905,49	98 124
Contribuaire 2: La Cour a jugé qu'une partie des contributions était exigible (£28 909) et qu'une autre était frappée de forclusion	51 920,12	53 966
Total des frais juridiques		152 090
<i>Contributions exigibles des contribuables susmentionnés suite aux actions en justice en 2011</i>		
Contribuaire 1	118 979,18	
Contribuaire 2: Action en justice 2014 – La Cour a décidé que les contributions étaient exigibles mais que les intérêts s'y rapportant ne l'étaient pas	14 987,60	
Frais juridiques au 20 août 2014 (frais accumulés)		17 809
<i>Actions en justice en 2014</i>		
Contribuaire 3: Le tribunal de première instance a jugé que le contribuable n'était pas le 'premier réceptionnaire' et qu'une partie des contributions était frappée de forclusion	51 114,23	
Frais juridiques au 12 juillet 2014 (frais accumulés)		19 076
Contributions d'un nouveau contribuable sans action en justice	14 676,19	
Total	746 582,81	188 975

- 4.3.18 Jusqu'à présent, six actions en justice distinctes ont été engagées à l'encontre de quatre contribuables par le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Dans toutes les affaires, les tribunaux de la Fédération de Russie ont appliqué une période de limitation de recours de trois ans prévue par le code civil russe, calculée à partir de l'échéance de paiement normale des contributions même si les rapports sur les hydrocarbures ont été soumis en retard.
- 4.3.19 Dans certaines affaires, les défendeurs ont avancé qu'ils ne devraient pas être tenus de verser les contributions car ils assuraient des services de transbordement et n'étaient pas un « premier réceptionnaire d'hydrocarbures » en vertu du droit russe. Les tribunaux ont accepté cet argument en dépit du fait que la position des autorités russes était conforme à l'argument du Fonds de 1992 et que tous ces contribuables avaient été identifiés dans les rapports sur les hydrocarbures comme des réceptionnaires.
- 4.3.20 Bien que chacune des factures indique les montants actualisés dus et bien que des rappels aient été envoyés périodiquement aux interlocuteurs désignés dans les rapports sur les hydrocarbures, les tribunaux russes n'ont pas estimé que la forclusion avait été interrompue ni que la facture avait été remise aux contribuables dans la mesure où la livraison par un service de messagerie privé n'a pas été acceptée comme méthode valable.
- 4.3.21 Les autorités de la Fédération de Russie ont été tenues informées des faits nouveaux intervenus dans ces affaires, ainsi que des arriérés de contributions.

4.4 République islamique d'Iran (Fonds de 1992)

En raison de sanctions économiques, les banques du Fonds de 1992 n'ont pu recevoir les contributions de la République islamique d'Iran. Le contribuable a été informé du fait que les contributions restaient dues. Les autorités de la République islamique d'Iran sont au fait de la situation et le Secrétariat met tout œuvre pour obtenir des autorités britanniques intéressées l'autorisation de recevoir ces contributions.

5 Observations de l'Administrateur

- 5.1 L'Administrateur estime que le système des contributions donne satisfaction, le montant des arriérés de contributions étant relativement faible.
- 5.2 L'Administrateur note toutefois que bien qu'il ait engagé six actions en justice distinctes devant les tribunaux nationaux de la Fédération de Russie conformément à l'article 13.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les Fonds n'ont pas nécessairement recouvré l'ensemble des arriérés de contributions, même dans certains cas avec l'intervention des autorités concernées.
- 5.3 L'Administrateur note en particulier que le tribunal avait appliqué une période de limitation de recours de trois ans prévue par le code civil russe à un cycle de facturation normal alors même que les rapports sur les hydrocarbures avaient été soumis avec un retard important et hors du cycle de facturation normale; et que le tribunal, en acceptant l'argument du défendeur, avait adopté une interprétation différente de celle des autorités quant à savoir qui était « réceptionnaire » et donc tenu de verser les contributions. Et ce en dépit du fait que les rapports sur les hydrocarbures indiquaient les noms et adresses des défendeurs et que les autorités avaient envoyé un écrit au tribunal expliquant leur interprétation d'un « réceptionnaire » en vertu de la Convention et du droit national.
- 5.4 L'Administrateur note que les frais juridiques s'élevant à environ £189 000 ont augmenté au fur et à mesure des procédures engagées. De ce fait, il estime que la manière la plus adéquate de régler un problème d'arriérés de contributions est d'engager un dialogue avec les autorités compétentes et de faire en sorte qu'elles acceptent de coopérer au lieu d'intenter des actions en justice, étant donné que ces actions en justice sont onéreuses et que leur résultat est imprévisible. Il souhaite continuer à collaborer avec les gouvernements des États concernés afin de régler le problème des arriérés de

contributions, notamment en examinant conjointement le bien-fondé de poursuivre des procédures judiciaires.

6 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

Les organes directeurs sont invités à:

- a) passer par pertes et profits les contributions impayées de contribuables en dépôt de bilan après règlement définitif des liquidateurs; et
- b) donner des instructions à l'Administrateur concernant les arriérés de contributions des contribuables de la Fédération de Russie.

* * *

ANNEXE I
CONTRIBUTIONS DE 2013 DUES AU 1ER MARS 2014
(SUR LA BASE DES RÉCEPTIONS D'HYDROCARBURES DE 2012)
FONDS GÉNÉRAL AU 5 SEPTEMBRE 2014

État Membre	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	% versé
<2> Afrique du Sud	-	-	-	-
<1> Albanie	-	-	-	-
Algérie	808.49	808.49	0.00	100.00
Allemagne	65 068.49	65 068.49	0.00	100.00
Angola	4 292.98	4 292.98	0.00	100.00
<1> Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-
Argentine	33 968.71	33 968.71	0.00	100.00
<2> Aruba (Royaume des Pays-Bas)	-	-	-	-
Australie	60 836.28	60 836.28	0.00	100.00
Bahamas	31 121.83	31 121.83	0.00	100.00
<1> Bahreïn	-	-	-	-
Barbade	501.12	501.12	0.00	100.00
Belgique	5 029.64	5 029.64	0.00	100.00
<1> Belize	-	-	-	-
<1> Bénin	-	-	-	-
<1> Brunéi Darussalam	-	-	-	-
Bulgarie	13 431.06	13 431.06	0.00	100.00
<1> Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	3 679.36	0.00	3 679.36	0.00
Canada	118 571.84	118 571.84	0.00	100.00
<1> Cap-Vert	-	-	-	-
Chine*	7 784.80	7 784.80	0.00	100.00
Chypre	1 958.68	1 958.68	0.00	100.00
Colombie	700.90	700.90	0.00	100.00
<2> Comores	-	-	-	-
<1> Congo	-	-	-	-
Croatie	4 856.50	4 856.50	0.00	100.00
<2> Curaçao (Royaume des Pays-Bas)	-	-	-	-
Danemark	10 868.64	10 868.64	0.00	100.00
<1> Djibouti	-	-	-	-
<1> Dominique	-	-	-	-
<1> Émirats arabes unis	-	-	-	-
Équateur	5 563.54	5 563.54	0.00	100.00
Espagne	143 285.77	143 285.77	0.00	100.00
Estonie	6 056.89	6 056.89	0.00	100.00
Fédération de Russie	3 271.95	0.00	3 271.95	0.00
<1> Fidji	-	-	-	-
Finlande	25 854.06	25 854.06	0.00	100.00
France	144 814.11	144 487.19	326.92	99.77
<1> Gabon	-	-	-	-
<1> Géorgie	-	-	-	-
Ghana	2 061.46	995.30	1 066.16	48.28
Grèce	52 119.64	52 119.64	0.00	100.00
<1> Grenade	-	-	-	-
<2> Guinée	-	-	-	-
<1> Hongrie	-	-	-	-
<1> Îles Cook	-	-	-	-
<1> Îles Marshall	-	-	-	-

État Membre	Évaluation	Montant reçu	Montant dû	% versé
	£	£	£	
Inde	404 343.14	404 343.14	0.00	100.00
Irlande	6 273.61	6 273.61	0.00	100.00
<1> Islande	-	-	-	-
Israël	27 103.35	27 103.35	0.00	100.00
Italie	223 622.96	223 622.96	0.00	100.00
Jamaïque	4 339.32	4 339.32	0.00	100.00
Japon	496 386.87	496 386.87	0.00	100.00
Kenya	555.66	555.66	0.00	100.00
<2> Kiribati	-	-	-	-
<1> Lettonie	-	-	-	-
<1> Libéria	-	-	-	-
Lituanie	17 956.04	17 956.04	0.00	100.00
<1> Luxembourg	-	-	-	-
<1> Madagascar	-	-	-	-
<3> Malaisie	79 790.03	59 471.08	20 318.95	74.53
<1> Maldives	-	-	-	-
Malte	6 735.06	6 735.06	0.00	100.00
Maroc	11 393.48	0.00	11 393.48	0.00
Maurice	1 342.08	1 342.08	0.00	100.00
<1> Mauritanie	-	-	-	-
Mexique	14 101.05	14 101.05	0.00	100.00
<1> Monaco	-	-	-	-
<2> Monténégro	-	-	-	-
<1> Mozambique	-	-	-	-
<1> Namibie	-	-	-	-
Nigéria	4 770.24	4 770.24	0.00	100.00
Norvège	25 203.93	25 203.93	0.00	100.00
Nouvelle-Zélande	11 819.83	11 819.83	0.00	100.00
<1> Oman	-	-	-	-
<1> Palaos	-	-	-	-
<5> Panama	5 784.70	5 784.70	0.00	100.00
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 123.81	2 123.81	0.00	100.00
<4> Pays-Bas (y compris Bonaire, Saint-Eustache et Saba)	265 802.17	265 802.17	0.00	100.00
Philippines	19 390.85	19 390.85	0.00	100.00
Pologne	11 502.19	11 502.19	0.00	100.00
Portugal	25 342.32	25 342.32	0.00	100.00
<1> Qatar	-	-	-	-
<2> République arabe syrienne	-	-	-	-
République de Corée	274 701.21	274 701.21	0.00	100.00
<1> République de Niué	-	-	-	-
<2> République dominicaine	-	-	-	-
République islamique d'Iran**	-	-	-	-
Royaume-Uni	117 515.99	117 515.99	0.00	100.00
<1> Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
<2> Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas)	-	-	-	-
<1> Saint-Vincent-et-les-Grenadines	-	-	-	-
<2> Sainte-Lucie	-	-	-	-
<1> Samoa	-	-	-	-
<5> Sénégal	-	-	-	-
<1> Serbie	-	-	-	-
<1> Seychelles	-	-	-	-
<1> Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	205 933.68	205 933.68	0.00	100.00
<1> Slovaquie	-	-	-	-
Sri Lanka	4 547.96	4 547.96	0.00	100.00
Suède	52 948.46	52 948.46	0.00	100.00
<1> Suisse	-	-	-	-
<6> Tanzanie	1 157.86	0.00	1 157.86	0.00

État Membre	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	% versé
<1> Tonga	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	6 399.05	6 399.05	0.00	100.00
Tunisie	6 207.55	6 207.55	0.00	100.00
Turquie	43 227.60	43 227.60	0.00	100.00
<1> Tuvalu	-	-	-	-
Uruguay	4 980.91	4 980.91	0.00	100.00
<1> Vanuatu	-	-	-	-
<2> Venezuela (République bolivarienne du)	-	-	-	-
Total	3 129 809.70	3 088 595.02	41 214.68	98.68

* La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

** En raison de sanctions, il n'a pas été possible de recevoir les contributions.

<1> N'est pas tenu de verser de contributions au fonds général en 2013.

<2> Au 5 septembre 2014, aucun rapport sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2012 n'avait été soumis.

<3> Rapport sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2012 soumis en retard pour un contribuable; une facture de £4 836,43 exigible le 20 août 2014 a été envoyée.

<4> Au 5 septembre 2014, les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2012 n'avaient pas été soumis pour certains contribuables.

<5> Des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2012 ont été soumis en retard; la facture n'a pas encore été envoyée.

<6> Des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2012 ont été soumis en retard; facture exigible au plus tard le 15 mai 2014.

* * *

ANNEXE II
CONTRIBUTIONS DE 2013 DUES AU 1ER MARS 2014
(SUR LA BASE DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES DE 2001)
FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUÉ POUR LE *PRESTIGE*
AU 5 SEPTEMBRE 2014

États Membres en date du sinistre du <i>Prestige</i> (13.11.02)	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	% versé
Algérie	733.47	733.47	0.00	100.00
Allemagne	69 262.18	69 262.18	0.00	100.00
Angola	3 463.95	3 463.95	0.00	100.00
<1> Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-
Argentine	21 066.10	21 066.10	0.00	100.00
Australie	57 049.47	57 049.47	0.00	100.00
Bahamas	3 246.26	3 246.26	0.00	100.00
<1> Bahreïn	-	-	-	-
Barbade	307.23	307.23	0.00	100.00
Belgique	14 063.72	14 063.72	0.00	100.00
<1> Belize	-	-	-	-
<1> Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	2 944.46	0.00	2 944.46	0.00
Canada	108 038.65	108 038.65	0.00	100.00
Chine*	6 298.59	6 298.59	0.00	100.00
Chypre	3 738.21	3 738.21	0.00	100.00
<2> Comores	-	-	-	-
Croatie	5 930.09	5 930.09	0.00	100.00
Danemark	10 357.35	10 357.35	0.00	100.00
<1> Djibouti	-	-	-	-
<1> Dominique	-	-	-	-
<1> Émirats arabes unis	-	-	-	-
Espagne	110 046.39	110 046.39	0.00	100.00
Fédération de Russie	5 687.03	0.00	5 687.03	0.00
<1> Fidji	-	-	-	-
Finlande	19 739.85	19 739.85	0.00	100.00
France	188 957.10	188 957.10	0.00	100.00
<1> Géorgie	-	-	-	-
Grèce	40 234.91	40 234.91	0.00	100.00
<1> Grenade	-	-	-	-
<1> Îles Marshall	-	-	-	-
Inde	146 086.23	146 086.23	0.00	100.00
Irlande	9 210.78	9 210.78	0.00	100.00
<1> Islande	-	-	-	-
Italie	246 239.14	246 239.14	0.00	100.00
Jamaïque	5 229.63	5 229.63	0.00	100.00
Japon	467 675.86	467 675.86	0.00	100.00
Kenya	1 870.40	1 414.39	456.01	75.62
<1> Lettonie	-	-	-	-
<1> Libéria	-	-	-	-
<1> Lituanie	-	-	-	-
Malte	2 241.14	2 241.14	0.00	100.00
Maroc	13 779.36	0.00	13 779.36	0.00
<1> Maurice	-	-	-	-
Mexique	21 024.71	21 024.71	0.00	100.00
<1> Monaco	-	-	-	-
Norvège	48 448.05	48 448.05	0.00	100.00
Nouvelle-Zélande	8 596.50	8 596.50	0.00	100.00
<1> Oman	-	-	-	-
Panama	5 550.83	5 495.14	55.69	99.00
<1> Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Pays-Bas	194 797.30	194 797.30	0.00	100.00
Philippines	23 514.92	23 514.92	0.00	100.00
Pologne	1 729.15	1 729.15	0.00	100.00
Portugal	28 893.47	28 893.47	0.00	100.00

États Membres en date du sinistre du <i>Prestige</i> (13.11.02)	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	% versé
République de Corée	229 016.38	229 016.38	0.00	100.00
<2> République dominicaine	-	-	-	-
Royaume-Uni	130 233.09	130 233.09	0.00	100.00
<1> Saint-Vincent-et-les-Grenadines	-	-	-	-
<1> Seychelles	-	-	-	-
<1> Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	120 787.99	120 787.99	0.00	100.00
<1> Slovénie	-	-	-	-
Sri Lanka	3 858.41	3 858.41	0.00	100.00
Suède	39 029.79	39 029.79	0.00	100.00
<1> Tonga	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	8 667.41	8 667.41	0.00	100.00
Tunisie	6 339.69	6 339.69	0.00	100.00
Turquie	44 496.37	44 496.37	0.00	100.00
Uruguay	3 276.91	3 276.91	0.00	100.00
<1> Vanuatu	-	-	-	-
Venezuela (République bolivarienne)	17 527.82	17 527.82	0.00	100.00
Total	2 499 286.34	2 476 363.79	22 922.55	99.08

- * La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.
- <1> N'est pas tenu de verser de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*.
- <2> Rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2001 non soumis au 5 septembre 2014.

* * *

ANNEXE III
CONTRIBUTIONS DE 2013 DUES AU 1ER MARS 2014
(SUR LA BASE DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES DE 2006)
FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUÉ POUR LE VOLGONEFT 139
AU 5 SEPTEMBRE 2014

États Membres en date du sinistre du <i>Volgoneft 139</i> (11.11.07)	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	% versé
<1> Albanie	-	-	-	-
Afrique du Sud	85 573.98	14 813.30	70 760.68	17.31
Algérie	3 916.78	3 916.78	0.00	100.00
Allemagne	188 180.24	188 180.24	0.00	100.00
Angola	9 049.28	9 049.28	0.00	100.00
<1> Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-
Argentine	69 440.84	69 440.84	0.00	100.00
<2> Aruba (Royaume des Pays-Bas)	-	-	-	-
Australie	140 071.83	140 071.83	0.00	100.00
Bahamas	55 437.73	55 437.73	0.00	100.00
<1> Bahreïn	-	-	-	-
Barbade	1 183.77	1 183.77	0.00	100.00
Belgique	27 875.95	27 875.95	0.00	100.00
<1> Belize	-	-	-	-
<1> Brunéi Darussalam	-	-	-	-
Bulgarie	34 812.23	34 812.23	0.00	100.00
<1> Cambodge	-	-	-	-
Cameroun	8 332.85	0.00	8 332.85	0.00
Canada	334 963.67	334 963.67	0.00	100.00
<1> Cap-Vert	-	-	-	-
Chine*	31 641.19	31 641.19	-	100.00
Chypre	5 631.52	5 631.52	0.00	100.00
Colombie	1 607.48	1 607.48	0.00	100.00
<2> Comores	-	-	-	-
<1> Congo	-	-	-	-
Croatie	12 466.90	12 466.90	0.00	100.00
<2> Curaçao (Royaume des Pays-Bas)	-	-	-	-
Danemark	27 592.57	27 592.57	0.00	100.00
<1> Djibouti	-	-	-	-
<1> Dominique	-	-	-	-
<1> Émirats arabes unis	-	-	-	-
Espagne	313 739.35	313 739.35	0.00	100.00
<1> Estonie	-	-	-	-
Fédération de Russie	20 956.08	0.00	20 956.08	0.00
<1> Fidji	-	-	-	-
Finlande	59 027.20	59 027.20	0.00	100.00
France	490 250.04	490 250.04	0.00	100.00
<1> Gabon	-	-	-	-
<1> Géorgie	-	-	-	-
Ghana	8 368.53	3 488.22	4 880.31	41.68
Grèce	107 065.97	107 065.97	-	100.00
<1> Grenade	-	-	-	-
<2> Guinée	-	-	-	-
<1> Îles Marshall	-	-	-	-
Inde	583 882.83	583 882.83	0.00	100.00
Irlande	20 555.57	20 555.57	0.00	100.00
<1> Islande	-	-	-	-
Israël	59 488.56	59 488.56	0.00	100.00
Italie	672 558.78	672 558.78	0.00	100.00
Jamaïque	14 550.91	14 550.91	0.00	100.00
Japon	1244 184.96	1244 184.96	0.00	100.00
Kenya	5 651.14	1 574.62	4 076.52	27.86
<1> Lettonie	-	-	-	-
<1> Libéria	-	-	-	-
Lituanie	14 474.70	14 474.70	0.00	100.00
<1> Luxembourg	-	-	-	-

États Membres en date du sinistre du <i>Volgoneft 139</i> (11.11.07)	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	% versé
<1> Madagascar	-	-	-	-
Malaisie	147 851.21	122 667.87	25 183.34	82.97
<1> Maldives	-	-	-	-
Malte	9 876.58	9 876.58	0.00	100.00
Maroc	31 300.22	0.00	31 300.22	0.00
Maurice	2 496.22	2 496.22	0.00	100.00
Mexique	52 766.33	52 766.33	0.00	100.00
<1> Monaco	-	-	-	-
<1> Mozambique	-	-	-	-
<1> Namibie	-	-	-	-
<1> Nigeria	-	-	-	-
Norvège	87 217.95	87 217.95	0.00	100.00
Nouvelle-Zélande	23 175.54	23 175.54	0.00	100.00
<1> Oman	-	-	-	-
Panama	17 156.04	15 614.69	1 541.35	91.02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3 258.81	3 258.81	0.00	100.00
Pays-Bas (y compris Bonaire, Saint-Eustache et Saba)	506 516.91	506 516.91	0.00	100.00
Philippines	56 925.33	56 925.33	0.00	100.00
Pologne	4 476.89	4 476.89	0.00	100.00
Portugal	74 776.71	74 776.71	0.00	100.00
<1> Qatar	-	-	-	-
République de Corée	604 109.03	604 109.03	0.00	100.00
<2> République dominicaine	-	-	-	-
Royaume-Uni	341 018.00	340 039.87	978.13	99.71
<2> Sainte-Lucie	-	-	-	-
<1> Saint-Kitts-et-Nevis	-	-	-	-
<2> Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas)	-	-	-	-
<1> Saint-Vincent-et-les-Grenadines	-	-	-	-
<1> Samoa	-	-	-	-
<1> Seychelles	-	-	-	-
<1> Sierra Leone	-	-	-	-
Singapour	382 869.49	382 869.49	0.00	100.00
<1> Slovénie	-	-	-	-
Sri Lanka	11 317.27	11 317.27	0.00	100.00
Suède	116 360.08	116 360.08	0.00	100.00
<1> Suisse	-	-	-	-
<3> Tanzanie	1 635.63	0.00	1 635.63	0.00
<1> Tonga	-	-	-	-
Trinité-et-Tobago	21 588.64	21 588.64	0.00	100.00
Tunisie	16 413.90	16 413.90	0.00	100.00
Turquie	117 323.87	117 323.87	0.00	100.00
<1> Tuvalu	-	-	-	-
Uruguay	9 074.72	9 074.72	0.00	100.00
<1> Vanuatu	-	-	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	40 855.46	40 855.46	0.00	100.00
Total	7 332 894.26	7 163 249.15	169 645.11	97.69

* La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

<1> N'est pas tenu de verser de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*.

<2> Rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2006 non soumis au 5 septembre 2014.

<3> Rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2006 soumis en retard, facture exigible au plus tard le 25 avril 2014.

* * *

ANNEXE IV
CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DE REPAIEMENT AU 1ER MARS 2014
(SUR LA BASE DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES DE 1998)
REMBOURSEMENT DU FGDI CONSTITUÉ POUR L'ERIKA
AU 5 SEPTEMBRE 2014

États Membres en date du sinistre de l' <i>Erika</i> (12.12.99)	Évaluation £
Algérie	7 372.59
Allemagne	1 593 537.39
Australie	718 422.81
Bahamas	109 919.82
<1> Bahreïn	-
Barbade	3 697.85
Belgique	181 811.98
<1> Belize	-
Canada	1 086 326.38
Chypre	43 759.64
Croatie	78 014.33
Danemark	155 053.51
<1> Émirats arabes unis	-
Espagne	1 476 792.11
Finlande	255 183.87
France	2 412 148.48
Grèce	516 088.92
<1> Grenade	-
<1> Îles Marshall	-
Irlande	107 954.12
<1> Islande	-
Jamaïque	58 836.88
Japon	6 156 728.53
<1> Lettonie	-
<1> Libéria	-
Mexique	348 434.07
<1> Monaco	-
Norvège	694 935.37
Nouvelle-Zélande	115 926.35
<1> Oman	-
Pays-Bas	2 482 264.33
Philippines	390 923.41
République de Corée	2 804 926.13
Royaume-Uni	1 868 236.29
Singapour	1 751 196.33
Suède	491 184.12
Tunisie	63 190.96
Uruguay	41 789.91
Venezuela (République bolivarienne du)	178 515.40
Total	26 193 171.88

<1> N'est pas tenu de verser de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* .

* * *

ANNEXE V
FONDS DE 1992
CONTRIBUTIONS NON ACQUITTÉES AU TITRE D'EXERCICES FINANCIERS PRÉCÉDENTS
AU 5 SEPTEMBRE 2014
FONDS GÉNÉRAL ET FONDS DE GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATIONS

État Membre (nombre total de contributaires)	Fonds (nombre de contribuables qui ont des arriérés)	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	Contributions exigibles le
France (25) ^{<1>}	Fonds général 2011 (1)	176 754.35	160 604.82	16 149.53	01/03/12
	Fonds général 2012 (2)	256 751.90	241 283.67	15 468.23	01/03/13
		433 506.25	401 888.49	31 617.76	
Ghana (3)	Fonds général 2010 (1)	2 220.14	1 050.54	1 169.60	01/03/11
	Fonds général 2011 (1)	2 205.26	0.00	2 205.26	01/03/12
	Fonds général 2012 (1)	5 155.02	997.23	4 157.79	01/03/13
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2010 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	55 767.70	23 245.43	32 522.27	01/03/11
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2011 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	35 133.74	14 644.66	20 489.08	01/03/12
		100 481.86	39 937.86	60 544.00	
Kenya (5)	Fonds général 2001 (1)	2 498.56	1 812.46	686.10	15/05/13
	Fonds général 2002 (1)	1 719.25	1 145.38	573.87	15/05/13
	Fonds général 2003 (1)	5 388.19	4 100.12	1 288.07	15/05/13
	Fonds général 2004 (1)	6 318.30	5 041.14	1 277.16	15/05/13
	Fonds général 2006 (1)	3 030.35	1 321.26	1 709.09	15/05/13
	Fonds général 2007 (1)	2 276.90	634.43	1 642.47	15/05/13
	Fonds général 2008 (1)	6 384.36	0.00	6 384.36	15/05/13
	Fonds général 2010 (1)	2 871.76	490.21	2 381.55	15/05/13
	Fonds général 2011 (1)	2 133.04	458.62	1 674.42	15/05/13
	Fonds général 2012 (1)	3 722.83	796.24	2 926.59	15/05/13
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2003 constitué pour le <i>Prestige</i> (1)	56 046.24	42 381.97	13 664.27	15/05/13
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2004 constitué pour le <i>Prestige</i> (1)	24 674.12	18 658.48	6 015.64	15/05/13
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2011 constitué pour le <i>Prestige</i> (1)	6 361.84	4 810.80	1 551.04	15/05/13
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2008 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	37 946.72	10 573.36	27 373.36	15/05/13
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2010 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	37 659.04	10 493.20	27 165.84	15/05/13
Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2011 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	23 725.25	6 610.73	17 114.52	15/05/13	
	222 756.75	109 328.40	113 428.35		
Malaisie (17)	Fonds général 2011 (1)	99 307.56	95 941.38	3 366.18	01/03/12
	Fonds général 2012 (1)	161 416.07	151 980.96	9 435.11	01/03/13
		260 723.63	247 922.34	12 801.29	
Maroc (1)	Fonds général 2012 (1)	16 758.77	0.00	16 758.77	01/03/13

État Membre (nombre total de contributaires)	Fonds (nombre de contribuables qui ont des arriérés)	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	Contributions exigibles le
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2010 constitué pour le Hebei Spirit (1)	208 583.86	178 335.10	30 248.76	01/03/11
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2011 constitué pour le Hebei Spirit (1)	131 408.19	0.00	131 408.19	01/03/12
		356 750.82	178 335.10	178 415.72	
Panama (11)	Fonds général 2006 (1)	16 926.78	7 083.30	9 843.48	01/03/07
		16 926.78	7 083.30	9 843.48	
Fédération de Russie (5)	Fonds général 2001 (1)	6 158.35	4 625.95	1 532.40	01/03/02
	Fonds général 2002 (1)	7 156.85	5 874.33	1 282.52	01/03/04
	Fonds général 2003 (2)	19 747.25	0.00	19 747.25	01/08/08 & 01/03/04
	Fonds général 2004 (1)	13 520.40	12 049.91	1 470.49	01/03/05
	Fonds général 2006 (2)	6 287.04	0.00	6 287.04	01/08/08
	Fonds général 2007 (2)	8 443.38	0.00	8 443.38	01/08/08
	Fonds général 2008 (1)	31 092.50	1 880.60	29 211.90	01/03/09
	Fonds général 2010 (1)	20 683.60	0.00	20 683.60	15/11/11
	Fonds général 2011 (1)	16 974.70	0.00	16 974.70	01/03/12
	Fonds général 2012 (2)	24 860.17	0.00	24 860.17	01/03/13
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2003 constitué pour le <i>Prestige</i> (2)	170 410.65	19 921.84	150 488.81	01/08/08 & 01/03/04
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2004 constitué pour le <i>Prestige</i> (2)	75 022.58	0.00	75 022.58	01/08/08 & 01/03/05
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2011 constitué pour le <i>Prestige</i> (2)	19 343.43	0.00	19 343.43	01/03/12
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2008 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	140 717.62	13 566.01	127 151.61	01/08/08
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2010 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	139 650.79	13 463.16	126 187.63	01/03/11
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2011 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (2)	87 980.24	0.00	87 980.24	01/03/12
		788 049.55	71 381.80	716 667.75	
Afrique du Sud (6)	Fonds général 2006 (3)	28 611.81	8 576.56	20 035.25	01/07/10
	Fonds général 2007 (3)	27 606.61	5 968.40	21 638.21	01/07/10
	Fonds général 2008 (3)	94 532.20	21 816.11	72 716.09	01/07/10
	Fonds général 2010 (3)	50 843.83	21 818.74	29 025.09	15/03/11
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2008 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (3)	460 092.38	99 469.55	360 622.83	01/07/10
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2010 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (3)	570 262.70	212 373.88	357 888.82	01/03/11

État Membre (nombre total de contributaires)	Fonds (nombre de contribuables qui ont des arriérés)	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	Contributions exigibles le
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2011 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (4)	359 266.47	62 190.89	297 075.58	01/03/12
		1 591 216.00	432 214.13	1 159 001.87	
Tanzanie (1)	Fonds général 2003 (1)	187.45	0.00	187.45	25/04/14
	Fonds général 2004 (1)	1 239.16	0.00	1 239.16	25/04/14
	Fonds général 2006 (1)	738.41	0.00	738.41	25/04/14
	Fonds général 2007 (1)	659.01	0.00	659.01	25/04/14
	Fonds général 2008 (1)	3 484.60	0.00	3 484.60	25/04/14
	Fonds général 2010 (1)	1 424.09	0.00	1 424.09	25/04/14
	Fonds général 2011 (1)	1 449.38	0.00	1 449.38	25/04/14
	Fonds général 2012 (1)	1 881.85	0.00	1 881.85	25/04/14
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2008 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	10 983.08	0.00	10 983.08	25/04/14
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2010 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	10 899.82	0.00	10 899.82	25/04/14
Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2011 constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> (1)	6 866.90	0.00	6 866.90	25/04/14	
		39 813.75	0.00	39 813.75	
Royaume-Uni (21) [↔]	Fonds général 2011 (1)	153 903.60	136 784.83	17 118.77	01/03/12
	Fonds général 2012 (1)	215 458.07	191 626.10	23 831.97	01/03/13
		369 361.67	328 410.93	40 950.74	
Total		4 179 587.06	1 816 502.35	2 363 084.71	

[↔] Petroplus en dépôt de bilan, demande remise à l'administrateur judiciaire (France: £30 518,25)

[↔] Petroplus en dépôt de bilan, demande remise à l'administrateur judiciaire (Royaume-Uni: £40 950,74)

* * *

ANNEXE VI
FONDS DE 1992

CONTRIBUTIONS D'ANNÉES PRÉCÉDENTES NON CALCULÉES EN RAISON DE LA NON-SOUMISSION DES
RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION POUR L'ANNÉE
DE RÉFÉRENCE AU 5 SEPTEMBRE 2014

		Année de contribution	Année de réception d'hydrocarbures applicable	
Comores	Fonds général	2012	2011	
	Fonds général	2011	2010	
	Fonds général	2010	2009	
	Fonds général	2008	2007	
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei</i>			
	<i>Spirit</i>	2011, 2010 & 2008	2006	
	Fonds général	2007	2006	
	Fonds général	2006	2005	
	Fonds général	2004	2003	
	Fonds général	2003	2002	
	Fonds général	2002	2001	
	Fonds général	2001	2000	
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le			
	<i>Prestige</i>	2011, 2004 & 2003	2001	
	République dominicaine	Fonds général	2012	2011
Fonds général		2011	2010	
Fonds général		2010	2009	
Fonds général		2008	2007	
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei</i>				
<i>Spirit</i>		2011, 2010 & 2008	2006	
Fonds général		2007	2006	
Fonds général		2006	2005	
Fonds général		2004	2003	
Fonds général		2003	2002	
Fonds général		2002	2001	
Fonds général		2001	2000	
Fonds général		2000	1999	
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le				
<i>Prestige</i>		2011, 2004 & 2003	2001	
Guinée	Fonds général	2012	2011	
	Fonds général	2011	2010	
	Fonds général	2010	2009	
	Fonds général	2008	2007	
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei</i>			
	<i>Spirit</i>	2011, 2010 & 2008	2006	
	Fonds général	2007	2006	
	Fonds général	2006	2005	
	Fonds général	2004	2003	
	Fonds général	2003	2002	
	Kiribati	Fonds général	2012	2011
		Fonds général	2011	2010
		Fonds général	2010	2009
		Fonds général	2008	2007

		Année de contribution	Année de réception d'hydrocarbures applicable	
Monténégro	Fonds général	2012	2011	
Curaçao (Royaume des Pays-Bas)	Fonds général	2012	2011	
	Fonds général	2011	2010	
	Fonds général	2010	2009	
	Fonds général	2008	2007	
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>	2011, 2010 & 2008	2006	
	Fonds général	2007	2006	
	Fonds général	2006	2005	
	Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas)	Fonds général	2012	2011
		Fonds général	2011	2010
Fonds général		2010	2009	
Fonds général		2008	2007	
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>		2011, 2010 & 2008	2006	
Fonds général		2007	2006	
Fonds général		2006	2005	
Aruba (Royaume des Pays-Bas)		Fonds général	2012	2011
		Fonds général	2011	2010
	Fonds général	2010	2009	
	Fonds général	2008	2007	
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>	2011, 2010 & 2008	2006	
	Fonds général	2007	2006	
	Fonds général	2006	2005	
	Sainte-Lucie	Fonds général	2012	2011
		Fonds général	2011	2010
Fonds général		2010	2009	
Fonds général		2008	2007	
Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>		2011, 2010 & 2008	2006	
Fonds général		2007	2006	
Fonds général		2006	2005	
Afrique du Sud		Fonds général	2012	2011
		Fonds général	2011	2010
République arabe syrienne	Fonds général	2012	2011	
	Fonds général	2011	2010	
	Fonds général	2010	2009	
Venezuela (République bolivarienne du)	Fonds général	2012	2011	
	Fonds général	2011	2010	

	Année de contribution	Année de réception d'hydrocarbures applicable
Fonds général	2010	2009
Fonds général	2008	2007

* * *

ANNEXE VII
FONDS DE 1971
CONTRIBUTIONS ANNUELLES NON ACQUITÉES AU TITRE D'EXERCICES FINANCIERS PRÉCÉDENTS AU 5 SEPTEMBRE 2014
FONDS GÉNÉRAL ET FONDS DE GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATIONS

État Membre (nombre total de contribuables)	Fonds (nombre de contribuables qui ont des arriérés)	Évaluation £	Montant reçu £	Montant dû £	Contributions exigibles le
Fédération de Russie (3)	Fonds général 1994 (1)	2 102.12	0.00	2 102.12	01/02/98
	Fonds général 1998 (1)	1 339.95	0.00	1 339.95	01/02/99
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 1993/1994 constitué pour le <i>Keumdong N°5</i> (1)	5 538.51	1 842.73	3 695.78	01/02/98
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 1993/1995 constitué pour le <i>Braer</i> (1)	19 828.90	4 860.10	14 968.80	01/02/98
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 1995/1996 constitué pour le <i>Sea Prince/Yeo Myung/Yuil N°1</i> , 1er et 2ème appels à contributions (1)	16 905.19	2 252.52	14 652.67	01/02/98
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 1996/1997/1998 constitué pour le <i>Nakhodka</i> (1)	12 450.37	10 675.80	1 774.57	01/02/99
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 1997/1999/2003 constitué pour le <i>Osung N°3</i> (1)	2 129.36	1 321.73	807.63	01/03/00 & 01/03/04
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2003 constitué pour le <i>Nissos Amorgos</i> (1)	2 720.67	0.00	2 720.67	01/03/04
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2003 constitué pour le <i>Vistabella</i> (2)	2 568.28	1 936.06	632.22	01/03/04
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation 2003 constitué pour le <i>Pontoon 300</i> (1)	1 290.01	945.67	344.34	01/03/04
Total		66 873.36	23 834.61	43 038.75	